

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 décembre 2022
Délibération n°3

L'An deux mille vingt-deux le quinze décembre à 20h30, le Conseil Municipal convoqué le neuf décembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - ALPHAND Thierry à HERMITTE Jean-Pierre - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Monsieur MOUTIER Gérard a été nommé secrétaire.

OBJET : ANNULATION DE LA PROCEDURE DE CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE SUR LE SECTEUR DE PUY-AILLAUD

Madame le maire rappelle que par délibération n°9 du 28 juin 2022 et en application de l'article L.135-1 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal précédent avait saisi madame la Préfète des Hautes-Alpes afin qu'elle diligente la procédure de création d'une association foncière pastorale autorisée dans le secteur de Puy-Aillaud, sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Madame le maire rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, la commune était assistée par le groupement TERR'AMENAGEMENT, composé de la chambre d'agriculture et de la SAFER.

Madame le maire rappelle que la commission économie-tourisme-agriculture s'est saisie de ce projet et s'est fait présenter celui-ci par la représentante du groupement TERR'AMENAGEMENT, à la suite de quoi la commission a entendu les agriculteurs concernés.

Madame le maire expose qu'à l'issue de ces auditions, la commission économie-tourisme-agriculture a considéré que la création d'une association foncière pastorale autorisée n'est manifestement pas de nature à répondre aux enjeux du pastoralisme sur le secteur de Puy-Aillaud.

Par ailleurs et au regard du faible intérêt de ce dispositif, la lourdeur de la procédure de création de ce type d'association qui prévoit, notamment, la réalisation d'une enquête publique destinée à informer les propriétaires concernés et à recueillir leur avis sur le projet, constitue un élément supplémentaire justifiant l'abandon de ce projet.

En conséquence, madame le maire invite le conseil à se prononcer sur l'abandon de la procédure administrative de création de cette associations foncière pastorale autorisée.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-2 à R.135-10 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 11, 12, 19, 21 et 22, 29 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 7, 8, 13, 17, 18, 19, 22, 23 et 25, 27, 44, 52 ;
Vu le code de l'environnement et la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 6 voix contre (SEMIOND Philippe – MOUTIER Gérard – CAIRE Maéva – COQUILLAT Catherine – JEANNE Virginie – GRANET Alice) et treize voix pour

- **Demande** à monsieur le préfet des Hautes-Alpes de bien vouloir annuler la mise en œuvre de la procédure de création d'une association foncière pastorale autorisée dans le secteur de Puy-Aillaud, sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux ;
- **Charge** madame le maire d'informer le Service Agriculture et Espaces Ruraux de la Direction Départementale des Territoires de la volonté du conseil d'abandonner la procédure de création de cette association foncière pastorale autorisée ;
- **Charge** madame le maire de procéder à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document afférent à l'abandon de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

